



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00 00 2 5 ARSE/CR/2026

Du 11 FEV 2026

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-service RABE KANE** dans la Commune Rurale de Tchadoua, région de Maradi.

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 76-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 79-45/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n°98-56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/MPe/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **Station-service RABE KANE** dans la Commune Urbaine de Tchadoua, région de Maradi;
- Vu la correspondance n°00140/ARSE/DG/DSH du 23 septembre 2025 ayant pour objet, la liste des dossiers à compléter pour avis du C.R-Dossiers de demande d'implantation des dépôts d'hydrocarbures ;
- Vu la correspondance n°00177/ARSE/DG/DSH du 25 novembre 2025 ayant pour objet le retour des dossiers au Ministre du Pétrole pour compléments ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000007/MPe/SG/DGH/DRDH du 19 janvier 2026, transmettant les compléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **Station-service RABE KANE** dans la Commune Urbaine de Tchadoua, région de Maradi.

Après en avoir délibéré le 04 Février 2026,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE et l'examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-service RABE KANE** dans la Commune Urbaine de Tchadoua, région de Maradi, les constats ci-après sont faits :

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

- I. **Conformité** relativement à la constitution du dossier conformément au **décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :
 - La demande adressée au Ministre (article premier) : n'est pas fournie.
 - L'autorisation de construire (article 2 alinéa 5°) : n'est pas fournie.
- II. **Conformité du point de vue technique** relativement à l'**arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T//U/MAECI du 01 novembre 1976** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les Établissements Dangereux Insalubres ou Incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :

A. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 18 (1^{er} paragraphe) : Les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placés à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée et de tous bâtiments fréquentés par le public. Notamment l'évent où le promoteur a prévu **3m** au lieu de **10m** ;

Article 18 (2^{ème} paragraphe) : « Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison, ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiment à protéger) : **à prévoir**.

En aucun cas ces locaux ne doivent être accolés à des dépôts de liquides présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés » : **à prévoir**.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à la température ambiante, les locaux devront être largement ventilés. Si le local est éclairé à l'électricité. Les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants » : **à prévoir**.

B. DÉPÔTS DE LIQUIDES

1. Réservoirs Souterrains

Article 22 : « Les réservoirs dits "souterrains" visés par le présent paragraphe comprennent les réservoirs avec fosse ou assimilés et les réservoirs enfouis » : **le promoteur a prévu des cuves enfouies dans le sol (ce qui est réglementaire)**.

Article 24 : « En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain » : **à préciser**.

Article 26 : « Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 3 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété » : **à prévoir**.

Article 27 : « Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'électricité ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins **d'un mètre** d'un réservoir enfoui : le promoteur a prévu une **distance de moins de 0,5 m au lieu de 1m au minimum**.

2. Réservoirs Enfouis

Article 37 : « Une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2 mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3.000 litres » : **zone d'isolement à prévoir**.

C. CONSTRUCTION ET ESSAI DES RÉSERVOIRS

Article 40 : « Tout réservoir sera construit suivant les règles de l'art en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 millimètres pour les réservoirs en fosse ou assimilés et 5 millimètres pour les réservoirs enfouis. » : **à mentionner par le promoteur**.



« Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre ; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu. Ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la 2ème catégorie les dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure » : **à mentionner par le promoteur.**

Article 41 : « Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression d'un bar pour les réservoirs avec fosse ou assimilés et de 3 bars pour les réservoirs enfouis » : **le promoteur doit mentionner comment il compte faire l'essai.**

Article 42 : « La parfaite étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant le remblayage et la mise en service. L'essai sera fait au moyen du liquide emmagasiné sous la pression atmosphérique » : **à mentionner par le promoteur.**

Article 43 : « Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité,

Si un réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant deux ans, son étanchéité sera faite avant sa mise en service » : **à envisager.**

Article 46 : « Les réservoirs seront mis au sol par une bonne mise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms » : **la valeur de la résistance est à préciser ;**

Article 47 : « Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu » : **exigence à préciser.**

III. *Conformité du site du point de vue l'implantation du site* relativement à :

- **la loi n°66-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en son article 3 qui stipule :**

« Dans la 3ème classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires. »

- **l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.**

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation de la **station-service** est situé dans la **Commune rurale de Tchadoua**, sur l'axe routier Maradi-Zinder.

Il s'agit d'une **parcelle cadastrée** d'une superficie totale de **600 m²**, destinée à accueillir un **établissement classé de troisième catégorie**, conformément aux **dispositions réglementaires nationales** en matière d'installations classées.

Les coordonnées géographiques du site, relevées au **format géodésique**, sont les suivantes :

- **Latitude :** 13°32'48,89'' N
- **Longitude :** 7°26'29,38'' E

Le site est **déjà aménagé et bâti**, traduisant un **état d'occupation effectif** et une **mise en exploitation préalable**.

L'analyse spatiale du **contexte géographique local**, fondée sur les **observations de terrain** et la **cartographie de proximité**, met en évidence la configuration suivante :

- **Côté 1 (Nord)** : le site est positionné à **26 mètres de la Route Nationale N°1 (axe Maradi-Zinder)**, principal axe structurant la commune ;
- **Côté 2 (Est)** : une **voie secondaire de 10 mètres** de largeur sépare le site des **terrains vacants appartenant au promoteur**, offrant un dégagement latéral satisfaisant ;
- **Côté 3 (Sud)** : présence d'une **voie de 10 mètres** séparant le site des **habitations voisines** ;
- **Côté 4 (Ouest)** : le site est **bordé par une voie de 10 mètres**, séparant l'aire d'exploitation d'une **clôture à usage d'habitation**.

L'évaluation de la **vulnérabilité spatiale du site**, fondée sur les critères de **dégagement**, de **densité d'occupation du sol** et de **proximité d'infrastructures sensibles**, met en évidence les éléments suivants :

- **Mosquée récemment inaugurée**, localisée à **200 mètres** du site, sur l'axe principal.

Article 4 : Sous réserve de la prise en compte des observations relevées, le Collège de Régulation, émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures 3^{ème} classe dénommé *station-service* RABE KANE dans la Commune Rurale de Tchadoua, Région de Maradi.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation


M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation